



## "Ecole de Saaba"

**APSMF** : Association pour la promotion des filles Managuetaba de Saaba

Association humanitaire Loi 1901 à but non lucratif

Siège social : 5 rue de Steinkerque – 75018 Paris

☎ 01 42 57 76 06

Site internet : [www.ecoledesaaba.com](http://www.ecoledesaaba.com)

mel : [managuetaba@gmail.com](mailto:managuetaba@gmail.com)

## Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

### STATUTS

#### Article 1 - fondation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre

"Ecole de Saaba"

et pour sous-titre

APSMF : Association pour la promotion des filles Managuetaba de Saaba.

#### Article 2 – dénomination

La dénomination de l'association est "Ecole de Saaba".

#### Article 3 - objet

Cette association se fixe pour objectifs :

- L'éducation et la promotion des jeunes filles au Burkina Faso et notamment dans la commune de SAABA ;
- L'information pour la prise de conscience de l'importance de l'éducation des filles pour le développement des pays les plus démunis et, en particulier, au Burkina Faso
- La diffusion de l'importance des cultures dans l'éducation civique et morale de la jeunesse féminine ;
- La connaissance et l'application des droits des enfants ;
- La lutte contre l'exploitation des enfants et la mal nutrition en particulier au Burkina Faso ;
- L'ouverture d'une école primaire réservée aux filles dans la commune de Saaba (à la périphérie de Ouagadougou) ;
- La recherche de parrains et de marraines pour permettre la scolarisation du plus grand nombre possible de jeunes filles de la commune de Saaba ;
- La collecte de fonds pour construire et entretenir l'école de Saaba en liaison avec l'association qui la porte au Burkina Faso : l'Association MANAGUETAABA de SAABA pour la promotion des filles – AMSPF.

## Article 4 - siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

5 rue de Steinkerque – 75018 Paris

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, ratifiée lors de l'assemblée générale.

## Article 5 - membres

L'association se compose de :

- Membres d'honneur : ce titre honorifique est conféré par le Bureau de l'association. Peuvent être membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.
- Membres bienfaiteurs : Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 150 € au moins et une cotisation annuelle
- Membres actifs ou adhérents qui participent activement et régulièrement aux activités de l'Association.

## Article 6 – Admission/Radiation

Est admise comme membre de l'association toute personne physique ou morale qui adhère aux statuts et qui verse une cotisation annuelle dont le montant est fixé par décision du Conseil d'Administration chaque année.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## Article 7 - ressources

L'association est à but non lucratif.

Les ressources de l'association proviennent :

- du montant des droits d'entrée et des cotisations,
- des subventions qui lui sont accordées,
- des rémunérations qui pourraient être versées par certains usagers de ses services,
- des gains produits au terme de manifestations organisées pour récolter des fonds permettant à l'association d'atteindre ses buts,
- des gains résultant du commerce et de toutes prestations ou produits permettant à l'association d'atteindre ses buts,
- de dons manuels
- du sponsoring et du mécénat
- de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux Lois en vigueur.



## Article 8 - fonds de réserve

Il pourra, sur simple décision du Conseil d'Administration, être constitué un fonds de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

## Article 9 - Commissaire aux comptes

En tant que de besoin, le Conseil d'administration ou le Bureau peut nommer un commissaire aux comptes, inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie régionale d'Ile de France.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

## Article 10 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 5 membres, élus pour 1 année par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un président ;
- Un secrétaire;
- Un trésorier.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

## Article 11 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y adhèrent.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois d'avril.



Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret des membres du conseil.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

## **Article 12 - Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de plus de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

## **Article 13 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **Article 14 - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

